



# Aide-mémoire – valorisation canalisée - structure OSPA/OUSPA

11.03.2026

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>1</b>
1.1. La « valorisation canalisée » .....	1
<b>2. Structure de l'OSPA / OUSPA.....</b>	<b>2</b>
2.1. OSPA Chapitre 4 : Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et dans la fabrication et l'utilisation d'engrais et de produits techniques : .....	2
2.2. Annexe 1b : Usines, installations ou établissements soumis à enregistrement ou autorisation.....	8
<b>3. Fabrication d'aliment pour animaux de compagnie .....</b>	<b>10</b>
3.1. Tableau des principaux articles pertinents OSPA / OUSPA .....	10
<b>4. Engrais à base de SPA.....</b>	<b>11</b>
4.1. Tableau des principaux articles pertinents OSPA / OUSPA .....	11
<b>5. Tableau des sous-produits animaux (Cat3) pour l'alimentation des espèces cibles selon l'OSPA .....</b>	<b>12</b>

## 1. Introduction

### 1.1. La « valorisation canalisée »

Par « valorisation canalisée » on entend la valorisation de sous-produits animaux (SPA) dans la **fabrication d'aliments pour animaux de rente** tout en veillant à ce que ces derniers **n'ingèrent pas de sous-produits animaux qui ne doivent pas leur être donnés**.

Pour que des animaux n'ingèrent pas des SPA qui ne leur sont pas destinés il faut :

- soit que seule l'espèce cible soit présente durant toute la chaîne de production, de la fabrication jusqu'à et en incluant l'utilisation de l'aliment sur l'exploitation.
- soit que des mesures de séparation et dans certain cas de nettoyage (transport et entreposage en vrac) soient mise en place pour éviter toute contamination croisée.

L'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA) ainsi que la nouvelle ordonnance concernant la valorisation des sous-produits animaux comme aliments pour animaux ou comme engrais (OUSPA) donnent les exigences nécessaires afin d'éviter toute contaminations croisées et de permettre une sécurité optimale.

Les protéines animales transformées (PAT) sont des produits dérivés (qui ont subi une ou plusieurs transformations) obtenus à partir de sous-produits animaux de catégorie 3 et qui conviennent à la fabrication d'aliments pour animaux ou d'engrais (à l'exception des produits sanguins, du lait et des produits laitiers, du colostrum et des produits à base de colostrum, des boues de centrifugeuses et de séparateurs, des œufs et des ovoproduits, y compris les coquilles d'œufs, du collagène et de la gélatine, des protéines hydrolysées, des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale).

La valorisation canalisée était déjà présente avant le 01.01.2026 en ce qui concerne les sous-produits animaux suivants :

- Farines de poisson pour l'alimentation des non-ruminants
- Sang / Produits sanguins issus de non-ruminants pour l'alimentation des non-ruminants

- SPA / PAT issus de non-ruminants (p.ex. PAT de porcs ou de volailles) pour l'alimentation des poissons d'aquaculture
- PAT d'insectes pour l'alimentation des poissons d'aquaculture
- Phosphate dicalcique et tricalcique pour l'alimentation des non-ruminants

La valorisation canalisée est utilisée depuis le 01.01.2026 en ce qui concerne les sous-produits animaux suivants :

- SPA / PAT de porcs pour l'alimentation des volailles
- SPA / PAT de volailles pour l'alimentation des porcs
- PAT d'insectes pour l'alimentation des volailles ou des porcs

Les possibilités ou interdiction de nourrir les animaux de rente avec certains sous-produits animaux peuvent être visualisés dans le tableau à l'annexe chiffre 5.

## 2. Structure de l'OSPA / OUSPA

Les exigences concernant la valorisation canalisée sont réglementées principalement dans l'**OSPA** au **chapitre 4 : *Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques*** ainsi qu'à l'**annexe 1b**.

L'**OUSPA** définit les exigences applicables :

- à la séparation des chaînes de production
- à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie dans des établissements qui fabriquent également des aliments pour animaux de rente
- à l'entreposage et à l'utilisation d'aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux dans les exploitations de la production primaire
- à la procédure de prélèvement d'échantillons et aux méthodes d'analyse pour la recherche de constituants d'origine animale qui ne peuvent être utilisés dans l'alimentation de certaines espèces animales, ainsi que pour la recherche de triheptanoate de glycérol
- à l'utilisation d'engrais

### 2.1. **OSPA Chapitre 4 : Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et dans la fabrication et l'utilisation d'engrais et de produits techniques :**

- **Section 1** Interdiction d'utilisation dans l'alimentation animale
- **Section 1a** Exceptions générales à l'interdiction d'utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux de rente
- **Section 1b** Exceptions pour les essais d'affouragement
- **Section 2** Exceptions à l'interdiction d'utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux de rente dans le cadre de la valorisation canalisée
- **Section 2a** Exigences techniques concernant la valorisation canalisée
- **Section 2b** Exigences administratives concernant la valorisation canalisée
- **Section 3** Alimentation des autres animaux
- **Section 3a** Diagnostic
- **Section 4** Fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques

(Les nouveautés sont marquées en violet)

<b>OSPA Chapitre 4</b>	<b>Utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux et dans la fabrication et l'utilisation d'engrais et de produits techniques</b>
<b>Section 1</b>	<b>Interdiction d'utilisation dans l'alimentation animale</b>
Art. 27	<p><sup>1</sup> Il est interdit d'affourager des protéines d'une espèce animale à des animaux de la même espèce. Cette règle ne s'applique pas aux animaux aquatiques.</p> <p><sup>2</sup> Il est interdit d'affourager des protéines de poissons d'élevage à des poissons d'élevage de la même espèce.</p> <p><sup>3</sup> Il est interdit d'affourager les produits suivants aux animaux de rente:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des restes d'aliments,</li> <li>b. des protéines animales,</li> <li>c. des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale,</li> <li>d. des aliments pour animaux contenant des composants visés aux let. a à c.</li> <li>e. des fourrages provenant de surfaces sur lesquelles des engrais contenant des sous-produits animaux autres que du contenu des estomacs et intestins, du lisier ou des sous-produits animaux visés à l'art. 28, al. 1, ont été utilisés, sauf si le pacage ou la coupe des herbes ont lieu après l'expiration d'une période d'attente d'une durée minimale de vingt et un jours.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Pour l'exécution des al. 1 à 3, le DFI peut, après consultation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, définir les méthodes et fixer les seuils de détection.</p>

<b>Section 1a</b>	<b>Exceptions générales à l'interdiction d'utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux de rente</b>
Art. 28	<p><sup>1</sup> Il est permis d'utiliser, dans l'alimentation des animaux de rente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le lait et les produits à base de lait, le colostrum, les boues de centrifugeuses et de séparateurs produites lors de la transformation du lait ;</li> <li>b. les œufs et les ovoproduits ;</li> <li>c. le collagène et la gélatine de non-ruminants ;</li> <li>d. les protéines hydrolysées de non-ruminants et celles obtenues à partir de peaux de ruminants ;</li> <li>e. les graisses fondues.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Il est permis d'utiliser le collagène et la gélatine de ruminants seulement dans l'alimentation des non-ruminants.</p> <p><sup>3</sup> Les sous-produits animaux visés aux l'al. 1 et 2 doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. se composer de catégorie 3 ou être fabriqués à partir de sous-produits animaux de catégorie 3 résultant de la production primaire ou de la production ou de la fabrication de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ;</li> <li>b. remplir les critères définis pour chacun d'eux à l'annexe 5, ch. 30 à 38.</li> </ul> <p><b>Note :</b> Les produits mentionnés à l'alinéa 1 sont exclus de l'interdiction du cannibalisme mentionné à l'art. 27 al.1 et peuvent être affouragés à tous les animaux de rente (y compris les ruminants).</p> <p>La possibilité d'utiliser du collagène et de la gélatine provenant de ruminants dans l'alimentation des non-ruminants est désormais inscrite à l'al. 2. La législation vétérinaire de l'UE n'a pas prévu d'exigences particulières à cet égard. Étant donné que l'utilisation de collagène et de gélatine dans l'alimentation animale ne présente guère de risque d'ESB, aucune exigence particulière n'a été introduite pour la valorisation canalisée. La séparation et l'étiquetage corrects doivent néanmoins être garantis dans tous les cas.</p>

<b>Section 1b</b>	<b><u>Exceptions pour les essais d'affouragement</u></b>
Art. 28a	L'OSAV peut autoriser des exceptions aux interdictions visées à l'art. 27 pour des essais d'affouragement d'une durée limitée si les exigences prévues par la présente ordonnance sont remplies autant que possible et si l'essai est compatible avec les normes et les traités internationaux.

<b>Section 2</b>		<b><u>Exceptions à l'interdiction d'utilisation de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux de rente dans le cadre de la valorisation canalisée</u></b>	
		<b>Références <u>OSPA</u></b>	<b>Autres articles pertinents <u>OUSPA</u></b>
Art. 29	Utilisation de <u>farines de poisson</u> dans l'alimentation des non-ruminants et des ruminants non sevrés	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fabrication farine de poisson/succédanés du lait en poudre : <b>annexe 5 chiffre 30 (303) et 38</b></li> <li>➤ Séparation tout au long de la chaîne de production : <b>Art. 32a</b></li> <li>➤ Succédanés du lait doit être commercialisés sous forme sèche et administrés, après dissolution dans un liquide</li> </ul>	<p><b>Art. 2</b> Fabrication de farine de poisson  <b>Art. 3</b> Identification  <b>Art. 4</b> Transport et entreposage des farines de poisson</p> <p><b>Art.30</b> Fabrication d'aliments pour animaux  <b>Art. 31</b> Identification aliments  <b>Art. 32</b> Transport et entreposage aliments  <b>Art. 33</b> Fabrication de succédanés du lait en poudre  <b>Art. 34</b> Identification  <b>Art. 35</b> Transport et entreposage</p>
Art. 30	Utilisation des <u>produits sanguins de non-ruminants</u> dans l'alimentation des non-ruminants	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sang provenant d'animaux admis à l'abattage</li> <li>➤ Fabrication : <b>annexe 5 ch.30a et 38</b></li> <li>➤ Séparation tout au long de la chaîne de production : <b>Art. 32a</b></li> </ul> <p><b>Note</b> : les produits sanguins issus de non-ruminants sont également exclus de l'interdiction du cannibalisme mentionné à l'art. 27 al.1, mais ne peuvent être affouragés qu'aux non-ruminants</p>	<p><b>Art. 5</b> Collecte de sang  <b>Art. 6</b> Transport de sang  <b>Art. 7</b> Fabrication de produits sanguins  <b>Art. 8</b> Identification des produits sanguins  <b>Art. 9</b> transport et entreposage des produits sanguins</p> <p><b>Art.30</b> Fabrication d'aliments pour animaux  <b>Art. 31</b> Identification aliments  <b>Art. 32</b> Transport et entreposage aliments</p>
Art. 30a	Utilisation de <u>protéines transformées de porcs</u> dans l'alimentation des volailles et des animaux aquatiques des exploitations aquacoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Matière première à base de catégorie 3 selon <b>art. 7 let. a, e, f</b></li> <li>➤ Fabrication : <b>annexe 5 ch.30 (301) et 38</b></li> <li>➤ Séparation tout au long de la chaîne de production : <b>Art. 32a</b></li> </ul>	<p><b>Art. 10</b> Production SPA  <b>Art. 11</b> Transport SPA  <b>Art. 12</b> Fabrication PAT  <b>Art. 13</b> Identification PAT  <b>Art. 14</b> Transport et entreposage PAT</p> <p><b>Art. 36</b> Fabrication d'aliments  <b>Art. 37</b> Identification  <b>Art. 38</b> Transport et entreposage</p>
Art. 30b	Utilisation de <u>protéines transformées de volailles</u> dans l'alimentation des	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Matière première à base de catégorie 3 selon <b>art. 7 let. a, e, f</b></li> </ul>	<p><b>Art. 15</b> Production SPA  <b>Art. 16</b> Transport SPA  <b>Art. 17</b> Fabrication PAT  <b>Art. 18</b> Identification PAT</p>

	porcs et des animaux aquatiques des exploitations aquacoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fabrication : <b>annexe 5 ch.30 (302) et 38</b></li> <li>➤ Séparation tout au long de la chaîne de production : <b>Art. 32a</b></li> </ul>	<p><b>Art. 19</b> Transport et entreposage PAT</p> <p><b>Art. 39</b> Fabrication d'aliments</p> <p><b>Art. 40</b> Identification</p> <p><b>Art. 41</b> Transport et entreposage</p>
Art. 31	Utilisation de <u>mélanges de protéines transformées de non-ruminants</u> dans l'alimentation des animaux aquatiques des exploitations aquacoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Exigence selon <b>art. 30a et 30b</b></li> </ul> <p><b>Note</b> : ce mélange de protéines transformées de non-ruminant est fabriqué exclusivement à base de protéines animales transformées de porcs et de volailles</p>	<p><b>Art. 20</b> Production SPA</p> <p><b>Art. 21</b> Transport SPA</p> <p><b>Art. 22</b> Fabrication PAT</p> <p><b>Art. 23</b> Identification PAT</p> <p><b>Art. 24</b> Transport et entreposage PAT</p> <p><b>Art. 42</b> Fabrication d'aliments</p> <p><b>Art. 43</b> Identification</p> <p><b>Art. 44</b> Transport et entreposage</p>
Art. 31a	Utilisation de <u>protéines transformées d'insectes d'élevage</u> dans l'alimentation des volailles, des porcs et des animaux aquatiques des exploitations aquacoles dans l'alimentation des non-ruminants	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Matière première à base de catégorie 3 selon <b>art. 7 let. d-f</b></li> <li>➤ Matière première à base des <b>8 espèces d'insectes</b> autorisées</li> <li>➤ Fabrication : <b>annexe 5 ch.30 (302) et 38</b></li> <li>➤ Séparation tout au long de la chaîne de production : <b>Art. 32a</b></li> <li>➤ Larves d'insectes nourries avec des sous-produits autorisés (<b>art. 31a al.2</b>)</li> </ul>	<p><b>Art. 25</b> Fabrication PAT</p> <p><b>Art. 26</b> Identification PAT</p> <p><b>Art. 27</b> Transport et entreposage PAT</p> <p><b>Art. 45</b> Fabrication d'aliments</p> <p><b>Art. 46</b> Identification</p> <p><b>Art. 47</b> Transport et entreposage</p>
Art. 32	Utilisation des <u>phosphates dicalcique et tricalcique</u> d'origine animale dans l'alimentation des non-ruminants	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Matière première à base de catégorie 3 selon <b>art. 7 let. a, c-f</b></li> <li>➤ <b>Annexe 5 (ch.35 et 36)</b></li> <li>➤ <b>Phosphore&lt;10%</b></li> <li>➤ Séparation tout au long de la chaîne de production : <b>Art. 32a</b></li> </ul> <p><b>Note</b> : Les phosphates di- et tricalcique d'origine animal sont également exclus de l'interdiction du cannibalisme mentionné à l'art. 27 al.1, mais ne peuvent être affouragés qu'aux non-ruminants</p>	<p><b>Art. 28</b> Identification</p> <p><b>Art. 29</b> Transport et entreposage</p> <p><b>Art.30</b> Fabrication d'aliments pour animaux</p> <p><b>Art. 31</b> Identification aliments</p> <p><b>Art. 32</b> Transport et entreposage aliments</p>

Section 2a		Exigences techniques concernant la valorisation canalisée
		Référence OSPA
Art. 32a	Exigences applicables à la séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Veiller à prévenir les <b>contaminations croisées</b> aux stades suivants de la valorisation canalisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la production de sous-produits animaux ;</li> <li>b. la transformation de sous-produits animaux ;</li> <li>c. la fabrication d'aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux transformés ;</li> <li>d. le transport et l'entreposage des produits visés aux let. a à c ;</li> <li>e. l'utilisation et l'entreposage d'aliments pour animaux contenant des sous-produits animaux transformés dans les exploitations actives dans la production primaire.</li> </ul> </li> </ul>
Art. 32b	Transport et entreposage	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Quiconque transporte et entrepose, en vue d'une valorisation canalisée, tour à tour différents sous-produits animaux ou aliments pour animaux en vrac qui ne peuvent pas être utilisés dans l'alimentation de l'autre espèce doit nettoyer les véhicules et les équipements selon une procédure documentée qui permet d'éviter toute contamination croisée.</li> <li>➤ Le concept de nettoyage doit être transmis au préalable à l'autorité suivante pour approbation</li> <li>➤ Les nettoyages effectués doivent être consignés dans des registres et les documents conservés au minimum 2 ans</li> </ul> <p>Voir l'aide-mémoire -Valorisation canalisée - communication / enregistrement/ autorisation</p>

Section 2b		Exigences administratives concernant la valorisation canalisée
		Référence OSPA
Art. 32c	<u>Obligation de communiquer</u> pour les établissements du secteur alimentaire, de la transformation, de la fabrication d'aliments pour animaux et de l'entreposage	Voir l'aide-mémoire - Valorisation canalisée - communication / enregistrement / autorisation
Art. 32d	<u>Obligation d'enregistrement</u> pour les établissements du secteur alimentaire, de la transformation, de la fabrication d'aliments pour animaux	
Art. 32e	<u>Obligation de demander une autorisation</u> pour les établissements du secteur alimentaire, de la transformation, de la fabrication d'aliments pour animaux et de l'entreposage	
Art. 32f	Durée de validité et renouvellement de l'autorisation	

Art. 32g	Communication des établissements enregistrés et des autorisations à l'OSAV	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'autorité cantonale compétente introduit, pour chaque établissement qu'elle a enregistré ou autorisé, les données relatives à la valorisation canalisée dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public visé dans l'O-SICAL</li> </ul>
Art. 32h	Listes des établissements enregistrés et autorisés	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'OSAV tient et publie des listes des établissements enregistrés et autorisés par l'autorité cantonale compétente.</li> <li>➤ Le contrôle officiel des aliments pour animaux tient et publie des listes des établissements qu'il a autorisés.</li> </ul>
Art. 32i	Retrait de l'autorisation d'exploitation et interdiction de la valorisation canalisée	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Possibilité de retrait de l'autorisation en cas de manquement grave ou que des mesures ordonnées sont restées sans effet.</li> </ul>
Art. 32j	Autocontrôle et vérification des mesures d'autocontrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les établissements enregistrés doivent mettre en place, appliquer et documenter en permanence une procédure d'autocontrôle</li> <li>➤ Dans les établissements autorisés, il faut mettre en place, appliquer et documenter une procédure d'autocontrôle qui soit conforme aux principes fixés à l'annexe 2.</li> <li>➤ Les documents doivent être conservés pendant trois ans.</li> <li>➤ Le DFI définit quels établissements autorisés visés à l'annexe 1b, ch. 3, doivent faire vérifier le fonctionnement des mesures d'autocontrôle par des prélèvements d'échantillons et des analyses.</li> <li>➤ Lorsque les résultats des contrôles ne correspondent pas aux exigences légales, l'établissement doit prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires.</li> </ul>

<b>Section 3</b>		<b>Alimentation des autres animaux</b>
Art. 33	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le DFI peut définir des exigences pour la fabrication séparée visée à l'al. 2, let. b, ainsi que pour l'entreposage et le transport séparés visés à l'al. 5.</li> </ul> <p>Voir le chapitre 3 : Fabrication d'aliment pour animaux de compagnie</p>
Art. 33a (ancien 34)	Cession directe à des fins d'alimentation de carnivores et d'oiseaux charognards	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Possibilité de nourrir des carnivores détenus par l'homme ou des oiseaux charognard avec des sous-produits animaux</li> <li>➤ Les boucheries doivent remettre les sous-produits animaux directement au détenteur d'animaux</li> </ul>
Art. 33b	Utilisation de cadavres de petits animaux donnés en pâture et des cadavres d'animaux de zoo pour l'alimentation des carnivores de la propre unité d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les détenteurs de carnivores, comme les reptiles, amphibiens, oiseaux et autres carnivores ayant des besoins nutritionnels particuliers, peuvent utiliser les cadavres et les parties de cadavres de petits rongeurs, de lagomorphes, de volailles, de poissons et d'insectes ainsi que d'animaux de zoo pour l'alimentation de leurs propres carnivores, pour autant que ces cadavres et les parties de cadavres ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux.</li> </ul>

Section 3a	<u>Diagnostic</u>	Autres articles pertinents <u>OUSPA</u>
Art. 34	Le laboratoire national de référence est Agroscope et se charge des analyses : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la détection des composants d'origine animale interdits dans l'alimentation des espèces concernées</li> <li>- pour la détection du triheptanoate de glycérol</li> </ul>	<b>Art. 52</b> Méthode d'échantillonnage et d'analyses <b>Art. 53</b> Fréquence d'échantillons et des analyses

Section 4	Fabrication et utilisation d' <u>engrais</u> et de <u>produits techniques</u>	Autres articles pertinents <u>OUSPA</u>
Art. 34a	Fabrication d'engrais	<b>Art. 54</b> Transport et entreposage (engrais contenant des farines de viande d'os ou des PAT) <b>Art. 55</b> Registres sur l'épandage  Voir chapitre 4 : Engrais à base de SPA
Art.34b	Mélange d'engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées	
Art. 34c	Utilisation d'engrais	

## 2.2. Annexe 1b : Usines, installations ou établissements soumis à enregistrement ou autorisation

- 1 Usines, installations ou établissements soumis à autorisation pour l'élimination des sous-produits animaux (le chiffre 1, déjà connu, n'est pas traité dans ce chapitre)
- 2 Établissements soumis à enregistrement pour la valorisation canalisée
- 3 Établissements soumis à autorisation pour la valorisation canalisée

Annexe 1b	Établissements soumis à <u>enregistrement</u> pour la valorisation canalisée		
chiffre 2	Secteurs	Produits/ aliments composé les contenants	Conditions requises
Ch.21	Alimentaire et transformation	Sang de non-ruminant	- Pas d'abattage de ruminants - Pas de transformation de produit de ruminants
Ch.22		SPA de porcs	- Pas d'abattage de ruminants, ni de volailles - Transformation exclusive de produits de porcs
Ch.23		SPA de volailles	- Pas d'abattage de ruminants, ni de porcs - Transformation exclusive de produits de volaille
Ch.24		SPA de non-ruminants	- Exclusivement abattage de non-ruminants - Transformation exclusive de produits de non-ruminants
Ch.25	Fabrication d'aliment animaux pour les besoins de la propre exploitation (préparateurs à domicile)	- Farine de poisson - Produits sanguins de non-ruminants - PAT de porcs - PAT de volailles - PAT mélangé de non-ruminants - PAT d'insectes - Phosphate di- et tricalcique	- Détention uniquement d'espèce auxquels le produit est destiné  - Aliments composés pour animaux fabriqués : 1.aient une teneur en protéines brutes inférieure à 50 % pour ce qui est des protéines animales transformées ou des produits sanguins provenant de non-ruminants, 2.aient une teneur en phosphate total inférieure à 10 % pour ce qui est des phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale.

Annexe 1b Établissements soumis à autorisation pour la valorisation canalisée			
chiffre 3	Secteurs	Produits / aliments composé les contenants	Conditions requises
Ch.31	Alimentaire et transformation	Sang de non-ruminant	- Abattage de ruminants dans des lignes physiquement séparées - Transformation de produits de ruminants dans des systèmes fermés physiquement séparés
Ch.32		SPA de porcs	- Abattage de ruminants ou volaille dans des lignes physiquement séparées - Transformation de produits de ruminants ou volaille dans des systèmes fermés physiquement séparés
Ch.33		SPA de volailles	- Abattage de ruminants ou de porcs dans des lignes physiquement séparées - Transformation de produits de ruminants ou de porcs dans des systèmes fermés physiquement séparés
Ch.34	Alimentaire et transformation	SPA de non-ruminants	- Abattage de ruminants dans des lignes physiquement séparées - Transformation de produits de ruminants dans des systèmes fermés physiquement séparés
Ch.35	Fabrication d'aliment pour animaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Farine de poisson</li> <li>- Produits sanguins de non-ruminants</li> <li>- PAT de porcs</li> <li>- PAT de volailles</li> <li>- PAT mélangé de non-ruminants</li> <li>- PAT d'insectes</li> <li>- Phosphate di- et tricalcique</li> </ul>	Utilisation des produits pour la fabrication d'aliments
Ch.36	Fabrication d'aliment <u>pour animaux pour les besoins de la propre exploitation</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Farine de poisson</li> <li>- Produits sanguins de non-ruminants</li> <li>- PAT de porcs</li> <li>- PAT de volailles</li> <li>- PAT mélangé de non-ruminants</li> <li>- PAT d'insectes</li> <li>- Phosphate di- et tricalcique</li> </ul>	Préparateurs à domicile qui ne répondent pas aux critères du chiffre 25
Ch.37	Etablissement d'entreposage en vrac	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Farine de poisson</li> <li>- Produits sanguins de non-ruminants</li> <li>- PAT de porcs</li> <li>- PAT de volailles</li> <li>- PAT mélangé de non-ruminants</li> <li>- PAT d'insectes</li> <li>- Phosphate di- et tricalcique</li> </ul>	Entreposage en vrac de ces produits en alternance avec des produits destinés aux ruminants.

### 3. Fabrication d'aliment pour animaux de compagnie

La séparation des chaînes de production d'aliments pour animaux selon l'art. 32a inclut aussi les interfaces avec la production d'aliments pour animaux de compagnie, notamment lorsque les usines ou les installations produisent à la fois des aliments pour animaux de compagnie et des aliments pour animaux de rente. C'est pourquoi, par analogie avec l'art. 32a, le DFI doit avoir la compétence de fixer, pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, des critères permettant de les distinguer des aliments pour animaux de rente.

#### 3.1. Tableau des principaux articles pertinents OSPA / OUSPA

<p><b>OSPA Art. 33</b> Fabrication aliments pour animaux de compagnie</p> <p><i>Matières premières, transformation, séparation</i></p>	<p><b>al.1 et 2 :</b> Matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aliments crus : selon <b>art. 7 let. a OSPA</b></li> <li>- aliments transformés : selon <b>art. 7 let. a et c-f OSPA</b></li> </ul> <p>Transformation et séparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. être stérilisés sous pression ou traités selon les exigences fixées à <b>l'annexe 5, ch. 37</b>;</li> <li>b. être transformés dans des <u>usines ou installations qui fabriquent uniquement des aliments pour animaux de compagnie ou qui ne transforment pas des sous-produits animaux interdits pour la catégorie d'animaux de rente concernée</u>, et</li> <li>c. respecter les exigences microbiologiques fixées à <b>l'annexe 5, ch. 38</b>.</li> </ul> <p><b>al.5 :</b> Les sous-produits animaux utilisés pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie peuvent <u>être entreposés en vrac uniquement dans des locaux séparés et être transportés dans des conteneurs prévus exclusivement à cet effet</u>.</p> <p><b>al.6 :</b> Le DFI peut définir des exigences pour la fabrication séparée visée à l'al. 2, let. b, ainsi que pour l'entreposage et le transport séparés visés à l'al. 5.</p>
<p><b>OUSPA Art. 48</b> Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie contenant des produits provenant de ruminants</p> <p><i>Conditions de séparation</i></p>	<p><b>al.1 :</b> fabriqués uniquement dans des établissements exclusivement réservés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie</p> <p><b>al.2 :</b> peuvent cependant être fabriqués dans des établissements qui fabriquent des aliments pour animaux de rente s'ils contiennent les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. lait et produits laitiers ainsi que colostrum et produits à base de colostrum</li> <li>b. phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale ;</li> <li>c. protéines hydrolysées obtenues à partir de peaux de ruminants ;</li> <li>d. graisse fondue de ruminants avec un niveau maximal d'impuretés non solubles n'excédant pas 0,15 % du poids ainsi que produits dérivés de ces graisses.</li> </ul>
<p><b>OUSPA Art. 49</b> Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie contenant des protéines transformées de non-ruminants</p> <p><i>Conditions de séparation</i></p>	<p>Les aliments pour animaux de compagnie contenant les protéines transformées de non-ruminants énumérées ci-après peuvent être fabriqués dans des établissements qui fabriquent également des aliments pour des non-ruminants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Farines de poisson</li> <li>- PAT de porcs</li> <li>- PAT de volailles</li> <li>- Mélange de PAT de non-ruminants</li> <li>- PAT d'insectes</li> </ul>

## 4. Engrais à base de SPA

### 4.1. Tableau des principaux articles pertinents OSPA / OUSPA

<p><b>OSPA</b></p> <p><b>Section 4 Fabrication et utilisation d'engrais et de produits techniques</b></p> <p><b>Art. 34b</b> Mélange d'engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées</p> <p><b>Art. 34c</b> Utilisation d'engrais</p>	<p>Conformément au droit européen, il convient d'empêcher que les « farines de viande et d'os issues de sous-produits animaux de catégorie 2 », qui ne sont pas autorisées dans l'alimentation animale, soient ingérées par les animaux. Les engrais contenant ces sous-produits animaux interdits dans l'alimentation animale doivent être mélangés à un composant tel que de la chaux, du lisier, du compost ou des résidus de fermentation provenant d'installations de biogaz, afin qu'ils ne puissent pas être consommés par les animaux.</p> <p>N'ont pas besoin d'être mélangés avec un composant autorisé les engrais dans les emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. emballages finaux pesant au maximum 50 kg destinés aux utilisateurs finaux ;</li> <li>b. sacs préemballés pesant au maximum 1000 kg, s'ils sont marqués correctement.</li> </ul> <p>L'OSAV peut, après consultation de l'Office fédéral de l'agriculture et de l'Office fédéral de l'environnement, autoriser d'autres composants s'ils ont un effet équivalent à celui des composants déjà autorisés.</p>
<p><b>OUSPA</b></p> <p><b>Chapitre 7 Exigences applicables à l'utilisation d'engrais</b></p> <p><b>Art. 54</b> Transport et entreposage</p>	<p>Après le mélange, les engrais contenant des farines de viande et d'os ou des protéines animales transformées doivent être transportés ou entreposés de l'une des façons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. en vrac, dans des conditions permettant d'éviter toute contamination croisée;</li> <li>b. préemballés dans des sacs lorsqu'ils sont destinés aux utilisateurs finaux ;</li> <li>c. sur une exploitation de la production primaire, dans un lieu d'entreposage approprié où les animaux de rente n'entrent pas en contact avec les engrais.</li> </ul>
<p><b>Art. 55</b> Registres sur l'épandage d'engrais contenant des sous-produits animaux sur des surfaces agricoles</p>	<p>1 Quiconque est responsable de surfaces agricoles sur lesquelles des engrais contenant des sous-produits animaux sont épandus et auxquelles des animaux de rente ont accès ou sur lesquelles sont produits des fourrages destinés à l'alimentation d'animaux de rente doit, pendant deux ans au moins, consigner dans des registres les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les quantités d'engrais épandues ;</li> <li>b. la date et le lieu d'épandage des engrais ;</li> <li>c. la date à laquelle des animaux de rente ont été mis à paître sur les surfaces agricoles après l'épandage d'engrais ou la date à laquelle du fourrage destiné à l'alimentation des animaux a été coupé.</li> </ul> <p>2 Cette obligation de consigner ne s'applique pas si l'engrais ne contient que des sous-produits-animaux tels que le contenu des estomacs et des intestins, le lisier ou les sous-produits animaux énumérés à l'art. 28, al. 1, OSPA.</p>

## 5. Tableau des sous-produits animaux (Cat3) pour l'alimentation des espèces cibles selon l'OSPA

Autorisé / Autorisé dès 01.01.2026 / Autorisé uniquement pour certains types d'animaux / Interdit

PAT = Protéine animales transformées, SPA = sous-produits animaux

Espèces cibles	Non-ruminants	Non-ruminants	Non-ruminants	Poissons d'aquaculture	Non-ruminants	Ruminants	Petfood
	Porcs	Volailles	Insectes		Equidés		
<b>Produits</b>							
PAT de porcs		Art. 30a		Art. 30a			Art. 33
PAT de volailles	Art. 30b			Art. 30b			Art. 33
PAT de non-ruminants mélangées (uniquement de porcs et volailles)				Art. 31			Art. 33
PAT d'insectes	Art. 31a al.1	Art. 31a al.1		Art. 31a al.1			Art. 33
Farines de poisson (PAT)	Art. 29	Art. 29	Art. 31a al.2	Art. 29 (uniquement en l'absence de cannibalisme, art. 27 al.2)	Art. 29	Art. 29 (uniquement lait en poudre pour ruminants non sevrés)	Art. 33
PAT de ruminants							Art. 33
Lait, produits à base de lait, colostrum, boues de centrifugeuses et de séparateurs	Art. 28 al.1 let a	Art. 28 al.1 let a	Art. 28 al.1 let a	Art. 28 al.1 let a	Art. 28 al.1 let a	Art. 28 al.1 let a	Art. 33
Œufs, ovoproduits	Art. 28 al.1 let b	Art. 28 al.1 let b	Art. 28 al.1 let b	Art. 28 al.1 let b	Art. 28 al.1 let b	Art. 28 al.1 let b	Art. 33
Collagène et gélatine de non-ruminants	Art. 28 al.1 let c	Art. 28 al.1 let c	Art. 28 al.1 let c	Art. 28 al.1 let c	Art. 28 al.1 let c	Art. 28 al.1 let c	Art. 33
Collagène et gélatine de ruminants	Art. 28 al.2	Art. 28 al.2	Art. 31a al.2 let. a	Art. 28 al.2	Art. 28 al.2		Art. 33
Protéines hydrolysées de non-ruminants et de peaux et cuirs de ruminants	Art. 28 al.1 let d	Art. 28 al.1 let d	Art. 28 al.1 let d	Art. 28 al.1 let d	Art. 28 al.1 let d	Art. 28 al.1 let d	Art. 33
Graisse fondues	Art.28 al.1 let e	Art.28 al.1 let e	Art.28 al.1 let e	Art.28 al.1 let e	Art.28 al.1 let e	Art.28 al.1 let e	Art. 33
Produits sanguins de non-ruminants	Art. 30	Art. 30	Art. 31a al.2	Art. 30	Art. 30		Art. 33
Produits sanguins de ruminants							Art. 33
Phosphates di- et tricalciques animal	Art. 32	Art. 32	Art. 31a al.2	Art. 32	Art. 32		Art. 33
Restes d'aliments							
Fourrage avec engrais à base de SPA (autre que du lisier) et sans un délai d'attente de 21 jours							